

N° 379. — CIRCULAIRE ministérielle. — Promulgation de lois e décrets applicables aux colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — 1^{re} et 2^e Directions. — 4^{er} et 2^e Bureaux.)

Paris, le 16 septembre 1898.

MESSIEURS, — Statuant sur un pourvoi formé dans une colonie en matière d'octroi de mer, la Cour de Cassation a, dans les considérants de l'arrêt rendu par elle le 13 juillet 1898, décidé que la loi du 11 janvier 1892 n'était pas applicable à cette colonie parce que le Gouverneur, en se bornant à la publier au *Journal officiel local*, avait omis de la faire précéder d'un arrêté de promulgation pris en Conseil privé.

« La Cour Suprême a décidé qu'il ne peut être suppléé en aucune manière à une promulgation régulière faite par arrêté du Gouverneur dans les formes prescrites. »

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur cet important arrêt. Vous voudrez bien prendre note de la thèse adoptée, d'après laquelle, même lorsqu'il s'agit de lois ou de décrets formellement déclarés applicables aux colonies par un de leurs articles, la promulgation par le Gouverneur, exigée par les ordonnances royales de 1825 et de 1833 et par les actes divers sur le Gouvernement des colonies, est nécessaire à leur mise en vigueur définitive.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GEORGES TROUILLOT.

N° 380. — CIRCULAIRE ministérielle. — Rapatriement des militaires de la Gendarmerie coloniale démissionnaires.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Ministère des Colonies. — Secrétariat général : 2^e Bureau. — Personnel. — 3^e Direction : 3^e Bureau. — Administration des Services militaires.

Paris, le 4 octobre 1898.

MESSIEURS. — J'ai été consulté sur la question de savoir si les officiers et militaires de la Gendarmerie coloniale démissionnaires ont droit au rapatriement aux frais de l'Etat. J'ai l'honneur